

## ARRÊTÉ - 2022 - 3666

DV/AC/VB – 2022 – Propreté – Obligation de désherbage – Réglementation générale

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses article I 2212-1, L2212-2 et suivants, L 2122-28 ;

Vu Le code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et -2, L 1312-1 et -2 et L1422-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 8 octobre 1979 ;

Vu les arrêtés préfectoraux sur l'utilisation des produits phytosanitaire des 1<sup>er</sup> février 2008 et 27 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n°7260 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à propos de l'obligation de désherbage ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que dans ces conditions, le désherbage peut être prescrit par arrêté de police aux riverains de la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté n°7260 du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°7260 du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Article 2** : Compte tenu des dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la Commune de Rennes sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires.

Aussi, chaque habitant de la Commune doit participer à cet effort collectif.

Ainsi, chaque riverain de la voie publique est tenu de maintenir, en bon état de propreté et en toute saison, " les pieds de murs" au droit de sa façade ou clôture et en limite de propriété. Ce nettoyage inclut le désherbage et le démoussage des trottoirs.

**Article 3** : Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques qui sont strictement interdits.

**Article 4** : Les déchets collectés lors de ces opérations de désherbage doivent être ramassés, traités avec les déchets verts et éliminés conformément à l'arrêté de collecte des déchets en vigueur.

Il est interdit de pousser les déchets issus du désherbage dans les bouches d'égout, caniveaux ou les avaloirs.

**Article 5 :** Dans le cadre de l'opération "Jardiner en ville", la Ville de Rennes offre la possibilité aux riverains de végétaliser certains espaces du domaine public, notamment les fonds de trottoir le long des murs des habitations, sur 15 cm de large et 15 cm de profondeur. Une autorisation de la Ville de Rennes auprès de la Direction des Jardins et de la Biodiversité doit être obtenue avant tout démarrage de travaux. Ces travaux doivent respecter le cahier des charges "Végétalisation à titre précaire du domaine public rennais "Jardiner ma rue" pour plus de nature en ville". Celui-ci prévoit notamment que les riverains doivent maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1,40m tel que préconisé par les textes législatifs et règlementation en vigueur.

Aussi depuis janvier 2017, le personnel de la Ville ne désherbe plus les limites de propriété privée. À charge pour chaque propriétaire de supprimer, ou non, les herbes folles qui y poussent.

**Article 6 :** En cas de violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, la responsabilité du riverain pourra être engagée notamment en cas de dommages. De plus les contrevenants seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, soit une amende jusqu'à 150 €.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes habituelles.

À Rennes

Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :  
Le présent acte est exécutoire

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la  
Sécurité civile, prévention des  
risques, vie nocturne et  
propreté  
Cyrille MOREL

Notifié le :  
Notifié à :

**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

Signé par : Cyrille MOREL  
Date : 24/08/2022  
Qualité : Elu Cyrille Morel  
ACTES